

CANTON DE VAUD
DEPARTEMENT DES FINANCES
ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS
Route de Chavannes 37

1014 LAUSANNE Adm.cant.

Tél : 021 / 316.20.77

Fax : 021 / 316.21.40

Affaire traitée par :
M. A. SINCLAIRE

**Fondation du Musée suisse
de l'Appareil photographique**
Monsieur Eric RoCHAT
Président
6, ruelle des Anciens-Fossés
1800 Vevey

N/réf.: ASE

A rappeler dans toute correspondance

V/réf. : exonimpôt 2351.doc

Lausanne, le 7 juin 2001

Statut fiscal de la Fondation du Musée suisse de l'appareil photographique de Vevey

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'exonération et vous communiquons ce qui suit :

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination "Fondation du Musée suisse de l'appareil photographique", il a été constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Vevey.

Selon l'article 5 des statuts, la fondation a pour but de sauvegarder et de mettre en valeur tout matériel relevant de l'histoire des techniques photographiques et, en particulier, des appareils et accessoires de fabrication suisse, notamment :

- en acquérant, en Suisse et à l'étranger, à l'intention du Musée suisse de l'appareil photographique auquel il les cède, des appareils photographiques, des accessoires, du matériel de studio, de laboratoire et de projection, et caetera;
- en recevant et en réunissant activement des fonds publics et privés destinés à financer ces acquisitions;
- en encourageant toute autre forme de libéralités (dons d'appareils, prêts, et caetera).

L'article 90, alinéa 1, lettre g), de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : "*sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au*

maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées".

La notion de pure utilité publique a fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. A plusieurs reprises, cette autorité a insisté sur la différence qu'il y a lieu de faire entre intérêt public et utilité publique. Cette dernière notion, plus restrictive, ne vise pas toute activité qui présente un intérêt pour la collectivité.

Il n'y a pure utilité publique que s'il s'agit d'une activité altruiste entreprise par une institution accomplissant une œuvre qui entre dans le domaine de la collectivité publique ou à l'encouragement de laquelle la collectivité a un intérêt essentiel. Une telle activité suppose des motifs désintéressés, des sacrifices en faveur d'autrui et la renonciation à des avantages personnels en vue d'atteindre un but étranger à ses propres intérêts (RDAF 1957, p. 256-260).

En l'espèce, il s'avère que la fondation exerce une activité qui peut être considérée comme de pure utilité publique.

Dès lors, considérant que ladite fondation remplit les conditions prévues à l'article 90, alinéa 1, lettre g), LI, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer la "Fondation du Musée suisse de l'appareil photographique de Vevey", à Vevey, de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Cette exonération s'étend aux impôts communaux au sens de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LIC.

La présente décision est également valable pour l'impôt fédéral direct en vertu de l'article 56, lettre g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

De plus, cette fondation est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c, LMSD.

L'imposition d'un gain immobilier demeure toutefois réservée, de même que la perception des autres taxes et impôts communaux.

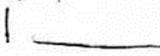
Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de la fondation quant au maintien de son but.

C'est pourquoi nous l'invitons à nous adresser chaque année, avec sa déclaration d'impôt, les comptes et un bref rapport sur les activités de l'exercice courant.

Nous tenons à préciser que l'exonération fiscale ne dispense pas de l'obligation de déposer chaque période de taxation une déclaration d'impôt.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Pr le Directeur de l'Administration
cantonale des impôts**


P. CURCHOD